

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

B 032 - POSTE MILIEU

HAGONDANGE P GARE

57300 HAGONDANGE

Site	000948S	HAGONDANGE P GARE
Bien	B 032	POSTE MILIEU
Coordonnées GPS	X =	Y =



Historique des dates de mise à jour	Version
29/03/2005, 23/04/2015, 23/12/2015, 25/06/2021	n° 3



Tous les locaux ont été visités

La présente fiche ne garantit pas l'exhaustivité de l'identification des matériaux contenant de l'amiante dans les locaux et ne dispense en aucun cas de réaliser un repérage amiante avant travaux. Elle synthétise les informations versées au Dossier Technique Amiante. Tout document susceptible de compléter ces informations doit être communiqué au dépositaire du DTA pour sa tenue à jour (repérage avant travaux, traçabilité travaux...)

	Liste A			Liste B			Liste C
	N3	N2	N1	AC1	AC2	EP	NSP
Nombre de matériaux	0	0	0	0	0	1	0
	Non évalué		0	Non évalué		0	

Référence du DTA	DTA_n°000948S_B_032_2021_3
Date d'édition	07/07/2021



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

VERSION DU DTA

FICHE RECAPITULATIVE

- 1- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA
- 2- HISTORIQUES DES RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE ET LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE
- 3- IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET LEUR EVALUATION PERIODIQUE
- 4- TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES
- 5- RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE
- 6- PLANS ET/OU CROQUIS

RAPPEL REGLEMENTAIRE

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

LISTING DES ANNEXES

- 1- RAPPORTS DE MISSION DE REPERAGE
- 2- MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
- 3- GRILLE D'EVALUATION LISTE B
- 4- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX

VERSION DU DTA

Date	Motif	Version
07/07/2021	Prise en compte d'une évaluation périodique	3
17/03/2016	Non précisé	2
20/10/2015	Reprise de gestion	1

FICHE RECAPITULATIVE**1- Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**

Propriétaire juridique	
Nom	SNCF Réseau
Adresse	15 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis

Mandataire	
Nom	SNCF
Adresse	2 places aux Etoiles - 93200 Saint Denis

Donneur d'ordre	
Nom	Nexity Property Management
Adresse	10-12 rue Marc Bloch - 92110 Clichy la Garenne

Etablissement(s) occupant(s)	
Désignation	
Adresse	

Description de l'immeuble bâti	
Nature du bâtiment	POSTE D'AIGUILLAGE
Surface	65
Adresse	HAGONDANGE P GARE, POSTE MILIEU 57300 HAGONDANGE
Date du permis de construire ou année de construction	01/01/1914

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF	Direction Immobilière Territoriale Est
Fonction	Chargé risques environnementaux
Adresse	3 boulevard du Président Wilson - 67083 Strasbourg Cedex

Modalités de consultation de ce DTA	
Site intranet	Application PAM
Contact	maitriserisqueamiante.dite@sncf.fr

2- Historique des rapports de repérage amiante et liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport de repérage	Société de repérage	Objectif du repérage	Zone concernée
2102156 Date du rapport : 25/06/2021	Aadena	Évaluation périodique	Divers locaux
Nom de l'opérateur : Grégori Froissant Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant			
G1-002640 Date du rapport : 23/04/2015	Aadena	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	Ensemble des locaux
Nom de l'opérateur : Sébastien BLERVAQUE Locaux non visités : néant Locaux inaccessibles : néant			
17 000948S 032 Date du rapport : 29/03/2005	CEBTP - NANCY	Autre	Repérage antérieur au 20/12/2012 - Nouveau repérage réalisé ultérieurement
Nom de l'opérateur : - Locaux non visités : non déterminé			

Récapitulatif des locaux non visités

Code LNV	Etage	Locaux non visités	Motif de la non visite
Vide			

3- Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante et leur évaluation périodique

Réf. MPCA	Liste	Catégorie	Type de MCA	Description	Localisation	Repère plan	Dimension	Dernier état de conservation
1	B	Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits	Conduit amiante-ciment	RDC / Chaufferie	M001	1 u	EP
Date - Type de repérage - Etat du matériau : - 23/04/2015 : non déterminé - EP - 25/06/2021 : Evaluation périodique - EP								
Mesures associées : néant								

4- Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Réf. MPCA	Liste	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou mesures conservatoires	
				Début	Fin
Vide					

5- Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a. Dangérosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussiérement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flochage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

6- Plans et/ou croquis

Etage	Désignation des plans ou schémas	Date de mise à jour
RDC	Planche de repérage technique	25/06/2021

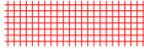


5. Planche(s) de repérage technique

Sommaire

Titre de la planche	Date de création
Rez-de-chaussée	08/03/2021

Légende

R... Matériaux	Matériaux négatif	R... Matériaux État de conservation	Matériaux positifs
R... Matériaux État de conservation	MPSA en attente d'analyse / hors liste A&B		Flocage amianté
	Sol amianté (cf. précisions rapport)		Cloison amiantée (cf. précisions rapport)
	Faux-plafond ou Plafond amianté (cf. précisions rapport)		Élément extérieur façade (cf. précisions rapport)
	Toiture amiantée	 	Calorifugeage amianté
	Dépôt de matériaux amiantés	 	Conduit en fibrociment amianté

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est issu de la mise en œuvre des obligations édictées par les articles R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique. Il est établi conformément aux dispositions réglementaires du décret 2011-629 du 03 juin 2011. Il fournit l'essentiel des informations amiante disponibles suivant le périmètre du dossier.

Le DTA comprend les informations et documents suivants :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- Une fiche récapitulative.

Il est tenu à jour et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Ce dossier technique amiante est à disposition notamment des occupants, salariés, entreprises ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante. Les documents listés (rapports de repérage, plans, recommandations générales de sécurité, fiche récapitulative amiante...) font partie intégrante du dossier technique amiante et doivent être joints en annexe.

Conformément l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, les missions de repérage et les l'évaluation des états de conservation porte sur les composants du bâtiment suivant :

Liste A	Flocages, calorifugeages et faux plafonds		
	Evaluation de l'état de conservation	N1 = satisfaisant	Contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans
		N2 = état intermédiaire	Vérification du niveau d'empoussièrement dans l'air (NF X 43-050)
N3 = dégradé		Travaux de retrait ou de confinement dans les 36 mois et mesures conservatoires sans délai pour assurer d'un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.	
Liste B	Parois verticales, planchers et plafonds, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs		
	Evaluation de l'état de conservation	EP = évaluation périodique	La nature, l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
		AC1 = action corrective de niveau 1	Le repérage conclut à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. - Rechercher les causes de la dégradation. - Mesures correctives adaptées - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation ne s'aggrave pas.
AC2 = action corrective de niveau 2		Dégradation étendue à une zone - Mesures conservatoires appropriés pour limiter le risque de dégradation et de dispersion de fibres amiante - Mesure d'empoussièrement - Analyses complémentaires afin de définir les mesures de retrait prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone. - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait	
Liste C	Le repérage des matériaux de la liste C est réalisé avant d'effectuer des travaux destructifs ou la démolition des bâtiments. Toiture et étanchéité, Façades, Parois verticales intérieures et enduits, Plafond et faux plafonds, Revêtement de sol et de murs, Ascenseurs et monte-charge, Equipements divers, Installations industrielles, Coffrages perdus		

ENREGISTREMENTS DES COMMUNICATIONS DU DTA ET DE LA FR

Date	Destinataire	Motifs de la communication	Expéditeur	DTA	FR
23/12/2015	Infrapôle Lorraine - Stéphane TOITOT	Communication DTA	Nexity Property Management	X	

LISTING DES ANNEXES**1- Rapports de mission de repérage**

Date	Référence du rapport	Société	Objectif du repérage	Nombre de pages
25/06/2021	2102156	Aadena	Évaluation périodique	19
23/04/2015	G1-002640	Aadena	Repérage en vue de constitution / Mise à jour du DTA	15
29/03/2005	17 000948S 032	CEBTP - NANCY	Autre	

2- Mesures d'empoussièrement

Date	Référence du rapport	Société	Zone concernée	Nombre de pages
Vide				

3- Grille d'évaluation de l'état de conservation des PMCA liste B

Rédacteur	Référence	Date de mise à jour	Nombre de pages
Provexi	EEC_n°000948S_B_032_2021_3	07/07/2021	1

4- Documents justificatifs des travaux

Réf. MPCA	Nature des travaux effectués	Date des travaux	Type de document	Référence du document	Nombre de pages
Vide					

Numéro de dossier : **2102156**
Date du repérage : **21/06/2021**

CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE À INTÉGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

AMIANTE

Listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Articles L. 1334-13, R. 1334-16 et 20, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Bâtiment visité

Références RFF :	2183
Référence SNCF :	000948S-032
Numéro de mission :	3830
Numéro de commande :	12599
Identification :	HAGONDANGE P GARE - POSTE MILIEU
Périmètre de repérage :	Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de bien :	POSTE MILIEU
Date de construction :	< 1997



Propriétaire

SNCF RESEAU

Donneur d'ordre

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT –
Au nom et pour le compte de SNCF RESEAU
27 rue du Vieux Marché aux Vins
67000 STRASBOURG

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Désignation de l'opérateur de diagnostics

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FROISSANT Grégori	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 09/05/2020 Échéance : 08/05/2027 N° de certification : CPDI5723
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : Sarl 2B - AADENA-Est (Numéro SIRET : 442 897 112 000 37)

Adresse : 15 rue Jean Pèlerin, 54425 PULNOY

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD

Numéro de police et date de validité : 10763264404 / 01/01/2022

Rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/06/2021, remis au propriétaire le 25/06/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

Sommaire

1. Mission de repérage.....	3
Objet de la mission.....	3
Extrait de l'Annexe 13.9.....	3
Périmètre de repérage effectif.....	4
2. Conclusions du rapport.....	5
Liste A	5
Liste B	5
Hors Listes A ou B sur demande du donneur d'ordre.....	5
Commentaire.....	5
3. Conditions de réalisations du repérage.....	6
Date d'exécution des visites du repérage in situ	6
Accompagnateur.....	6
Renseignements complémentaires / Observations.....	6
4. Résultats détaillés du repérage.....	8
Matériaux contenant de l'amiante de la liste A.....	8
Matériaux contenant de l'amiante de la liste B.....	8
Matériaux contenant de l'amiante Hors liste A ou B.....	8
Éléments complémentaires pour la gestion du risque amiante.....	8
5. Planche(s) de repérage technique.....	9
Sommaire	9
Légende.....	9
6. Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	11
7. Signature(s).....	13
Annexes.....	14
Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012	14
Liste des échantillons prélevés.....	14
Rapport d'essais.....	14
Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A.....	15
Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B.....	16
Autres documents.....	17

1. Mission de repérage

Objet de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'"en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges".

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, "l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code".

Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux. Les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond donc pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020 d'aout 2017.

Extrait de l'Annexe 13.9

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Liste A	
Flocages, calorifugeages, faux-plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux-plafonds
Liste B	
Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/ volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Périmètre de repérage effectif

Locaux	Visités	Justification en cas de non-visite
RdC - Bureau 1	OUI	
RdC - Bureau 2	OUI	
RdC - Cuisine	OUI	
RdC - Toiletttes	OUI	
RdC - Réserve	OUI	
RdC - Douches + vestiaires	OUI	
RdC - Vestiaires	OUI	
RdC - Chaufferie	OUI	
Ext. - Façades	OUI	
Ext. - Toiture	OUI	

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste A

Localisation	Identifiant	Composant	Partie du composant	Conclusion (Justification)	État Conservation
RdC - Chaufferie	M002	1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Absence d'amiante (Sur ancienne analyse (rapport d'essai joint en annexe))	

Liste B

Localisation	Identifiant	Composant	Partie du composant	Conclusion (Justification)	État Conservation
RdC - Chaufferie	M001	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)

Hors Listes A ou B sur demande du donneur d'ordre

Localisation	Identifiant	Composant	Partie du composant	Conclusion (Justification)	État Conservation
Néant					

Commentaire

Dans le cadre de mission objet du présent rapport les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

3. Conditions de réalisations du repérage

Historique de la mission

Révision	Date	Objet
REV 01	23/04/2015	Établissement du Dossier Technique Amiante Référence : G1-002640
REV 02	21/06/2021	Réalisation du contrôle périodique des matériaux des listes A et B : Référence 2102156

Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/06/2021

Accompagnateur

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. GRAUL : 06.19.66.74.96

Renseignements complémentaires / Observations

Documents disponibles	
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Fond documentaire consulté : DTA antérieur 17 00094BS 032
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Fond documentaire consulté : G1-002640
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui
Dossier de plans	Non

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Le bâtiment était vide d'occupants		X	
Le bâtiment était vide de meuble		X	
Les équipements et installations étaient en service	X		
Les équipements et installations étaient alimentés	X		
Vide sanitaire accessible			X
Combles accessibles et visitables			X
Toiture accessible et visitable	X		

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Procédures de prélèvements

Les prélèvements ainsi que les repérages sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application de l'article 1334-27 du code de la santé publique codifiant l'art. 10-4 du décret n° 96-97 modifié.

Ces prélèvements sont réalisés suivant des modes opératoires organisés selon l'ordonnancement indiqué dans l'article R 4412-145 du décret N°2012-639 du 04 mai 2012 relatifs aux risques d'exposition à l'amiante. Ils sont actualisés en fonctions des nouveaux matériaux et différentes contraintes rencontrés aux cours de nos investigations.

Notre matériel de sondage est adapté à l'opération à réaliser selon les modalités définies aux Annexes B et C de la Norme NF X46-020. Les outils de prélèvement propres sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention. L'opérateur utilise un équipement de protection individuelle à usage unique. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique. Le point de prélèvement est stabilisé et le matériau réparé après l'opération. L'accès au local est interdit pendant l'opération.

Nos prélèvements sont réalisés et transmis pour analyse à un laboratoire selon les modalités définies à l'Annexe C de la Norme NF X46-020.

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Laboratoire d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation COFRAC : -

4. Résultats détaillés du repérage

Matériaux contenant de l'amiante de la liste A

Local	Identifiant / Description	État de conservation	Photo
Néant			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au chapitre 1.

Matériaux contenant de l'amiante de la liste B

Local	Identifiant / Description	État de conservation	Photo
RdC - Chaufferie	M001 Conduits	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP</p> <p>Préconisation :</p> <p>Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au chapitre 1.

Matériaux contenant de l'amiante Hors liste A ou B

Local	Identifiant / Description	État de conservation	Photo
Néant			

Éléments complémentaires pour la gestion du risque amiante

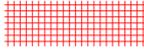
ID. MAT	Quantité	Fréquentation du local	Facteurs d'agressions physiques intrinsèques au local	Usage du local	Nature de la dégradation	Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux
M001	1 u	Occasionnelle	Absence de facteurs d'agressions physiques	Industriel, technique	Aucune dégradation ou recouvert	Exceptionnelle/Faible
M002	20 ml	Occasionnelle	Absence de facteurs d'agressions physiques	Industriel, technique	Aucune dégradation ou recouvert	Exceptionnelle/Faible

5. Planche(s) de repérage technique

Sommaire

Titre de la planche	Date de création
Rez-de-chaussée	08/03/2021

Légende

R... Matériaux	Matériaux négatif	R... Matériaux État de conservation	Matériaux positifs
R... Matériaux État de conservation	MPSA en attente d'analyse / hors liste A&B		Flocage amianté
	Sol amianté (cf. précisions rapport)		Cloison amiantée (cf. précisions rapport)
	Faux-plafond ou Plafond amianté (cf. précisions rapport)		Élément extérieur façade (cf. précisions rapport)
	Toiture amiantée	 	Calorifugeage amianté
	Dépôt de matériaux amiantés	 	Conduit en fibrociment amianté



6. Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

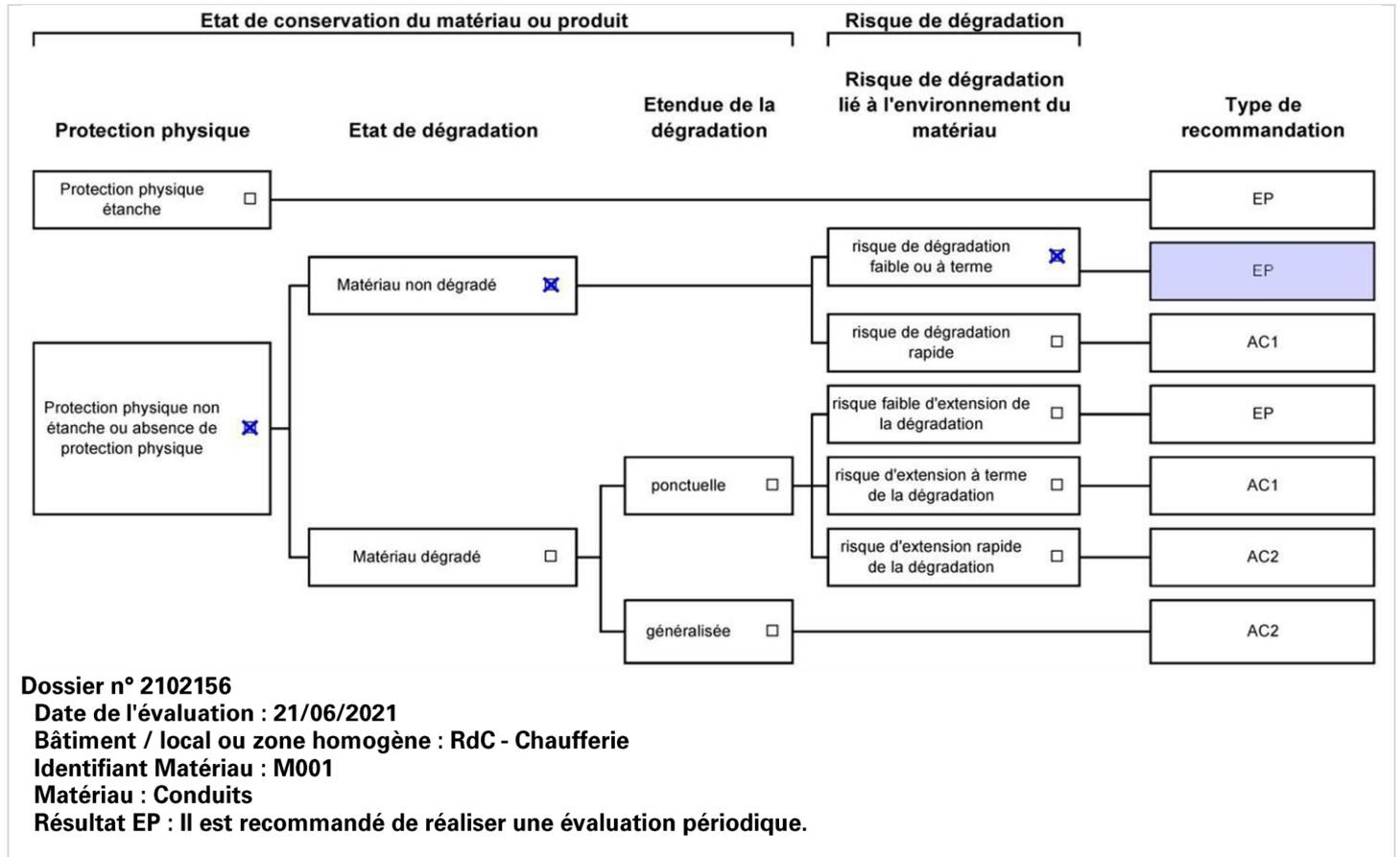
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

7. Signature(s)

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
I.Cert

Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **HAGONDANGE**, le **21/06/2021**

Par : **FROISSANT Grégori**

	CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE À INTÉGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	
	<i>Dossier n° :</i> 2102156	<i>Version :</i> AMCTRLPSNCF/NEXITY 1120
		AMIANTE

Annexes

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

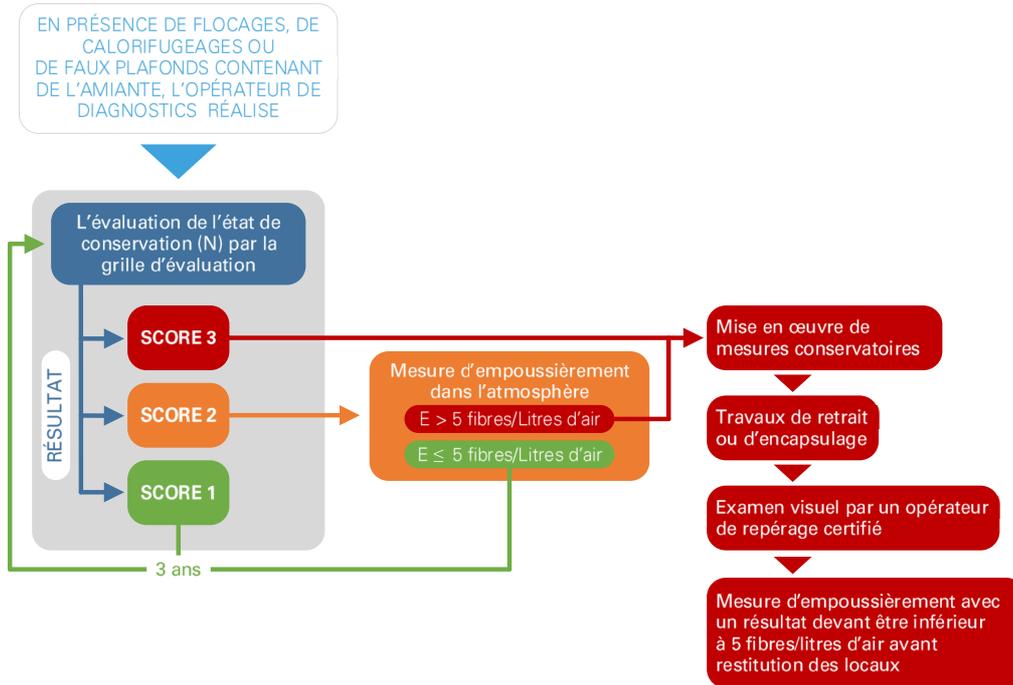
Liste des échantillons prélevés

Identifiant Échantillon	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant
-	-	-	-

Rapport d'essais

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A



Article R1334-27 :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 :

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 :

Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

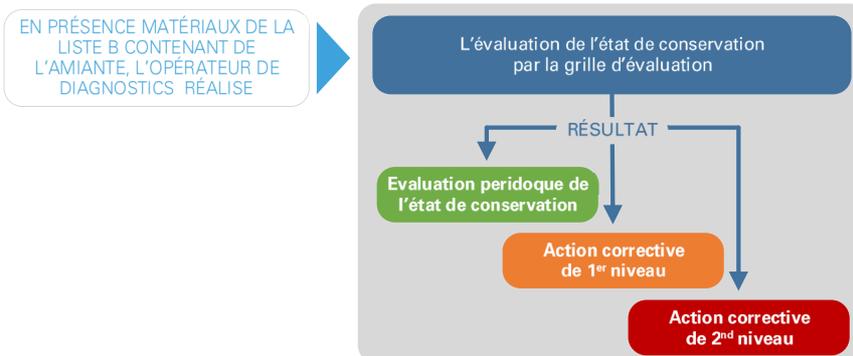
I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

	CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE À INTÉGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE		AMIANTE
	Dossier n° : <div style="text-align: center; font-size: 1.2em;">2102156</div>	Version : AMCTRLPSNCF/NEXITY <div style="text-align: center;">1120</div>	

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

Autres documents

PTE LERSAC
36, Rue du Général Thiry
54230 Neuves-Maisons
Tél : 03 83 54 02 91
Laboratoire d'Etudes de Recherches Scientifiques et d'Analyses et de Contrôles

cofrac Accréditation
n°1-1391
portée disponible
sur www.cofrac.fr
ESSAYS

RAPPORT D'ESSAIS(1) - DETECTION ET IDENTIFICATION D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Contractant : AADENA Contact : M. BLERVAQUE Adresse : 240 Rue de Cumène 54230 NEUVES MAISONS Tel. : 03.83.68.80.16 Email : aadena.neuvesmaisons@wanadoo.fr Réf. Client : RFF 032 2183 1401071		Numéro de rapport : A/14/L25-34/30-1 Numéro d'affaire : A/14/L25-34/30 Date de prélèvement : Date de réception : 24/01/2014 Nombre d'échantillon(s) : 1 Echantillons prélevés par(3) : AADENA	
--	--	--	--

N° ECHANTILLON	REF. MATERIAU CLIENT	TYPE DE MATERIAUX LOCALISATION	ASPECT MACROSCOPIQUE	TYPE D'ESSAI (2)	NOMBRE DE PREPARATIONS	TYPE D'AMIANTE
382622	1	Calorifugeage	Fibreux multicolore, dur blanc, cartonné beige	META	2	NON DETECTE

1) Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.
2) Type d'essai :
META : Examen au Microscopie électronique à transmission analytique. Conformément à la norme NF X 43-050 de janvier 1996 et à la procédure technique interne PTE MET/103.
3)

Observations : Aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans cet échantillon.
Date de l'essai : 31/01/2014
Date d'émission du rapport : 31/01/2014
Approbation :
Responsable Technique: M. MOKARIAN F.
Référénts Techniques: M. DIAB M.
Mme. RENAULD V.
Mme. SIMON. N.

Signature: 

FOE RAM/322 Revision 6 du 23/01/2014
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s)
Page 1 de 1

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
☎ 05 56 30 95 75
☎ 06 97 50 56 06
✉ contact@vclasses.fr
N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL „2B
AADENA EST EXPERTISE
DIAGNOSTICS
15 RUE JEAN PELERIN
54425 PULNOY

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2021**

Vos références

Contrat :
10763264404
Client :
628094920

Date du courtier :
23 décembre 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
2B

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10763264404** ayant pris effet le **01/01/2021**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT AADENA.

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE ;	MERLIERE ;
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE DE L'ASSISE DE MATERIAUX COMPRENANT DE L'AMIANTE ;	MANIPULATION DE MATERIAUX EN ROUILLÉ ;
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ;	AUTRES :
DIAGNOSTIC AMIANTE FINITER REPARATIVE ;	ETAT DE PERTURBATION INTERIEURE DE L'EAU ;
CONTRÔLE PÉRIODIQUE (AMIANTE) ;	ETAT DES RISQUES ET POLLUTION (EPI) ;
CONTRÔLE VISUEL AFRES TRAVAUX (PLOMB / AMIANTE) ;	DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE) ; TOUTS TYPES DE BÂTIMENTS ;
REFERENCE AMIANTE FACILEMENT APPRES TRAVAUX ET DEMOLITION ;	DECHETS LIQUIDES POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOGIS TOURISTIQUES ATTACHEES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'ABITATION, AINSI QUE LES VITESSES DE SECURITE EN COUPE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ;
REPARATION AMIANTE ET PLOMB (plombisme, Amiante, Polypropylène) SUR SYSTEMES D'EAU CHAUDE ET FROIDES ;	ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE L'ELECTRICITE ;
PLOMB ;	THEMOGRAPHIE INFRAROUGE ;
ORIENT DES RISQUES EXPOSITION AU PLOMB (COP) ;	INDICATEUR D'ETATS DE CHAUFFAGE (ARTICLE 55 R 111 43.4.9 111.40 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;
REGIMENTS DE PLOMB (AVANT TRAVAUX / DEMOLITION) ;	SCM 30 DE BÂTIMENTS EN STANTS ;

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	100 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD S.A. au capital de 214 700 000 € 722 967 400 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunautaire n° FR 14 20 097 480 - AXA France Vie S.A. au capital de 487 223 072 50 € 330 450 959 R.C.S. Paris. TVA Intracommunautaire n° FR 52 350 499 550 - AXA Assurances IARD Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes à cotiser Prémium, les accidents et risques divers Siren 775 850 300. TVA Intracommunautaire n° FR 30 775 630 300 - AXA Assurances Vie Mutuelle Société d'Assurance



Certificat de compétences Diagnosticheur Immobilier

N° CPDI 5723 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur FROISSANT Grégori

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 09/05/2020 - Date d'expiration : 08/05/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 09/05/2020 - Date d'expiration : 08/05/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2020 - Date d'expiration : 26/11/2027
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 11/05/2020 - Date d'expiration : 10/05/2027
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 11/05/2020 - Date d'expiration : 10/05/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 10/11/2020 - Date d'expiration : 09/11/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 10/11/2020 - Date d'expiration : 09/11/2027

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 09/12/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 5 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticheur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N°4-0522
PORTEE
CERTIFICATION DISPONIBLE SUR
DE PERSONNES WWW.COFRAC-FR

CPE DI FR 11 rev16

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



AADENA
240, rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS
aadena.neuvesmaisons@wanadoo.fr
03 83 68 80 16

Rapport n°G1-002640 du 20/10/2015

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	HAGONDANGE P GARE 57300 Hagondange (ALCA) N° RFF : 682 N° UT SNCF : 000948S
BAT.	POSTE MILIEU N° RFF : 2183 N° SNCF : 032

Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :

Liste A		Liste B et autres matériaux		Nombre de zones ou de locaux non visités
Note 1	0	Evaluation périodique	1	0
Note 2	0	Action corrective de niveau 1	0	Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement
Note 3	0	Action corrective de niveau 2	0	0

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Sébastien BLERVAQUE
Visa :

Cachet de la Société :

ADÉNA
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
240, rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS
SIRET 442 897 112 00011
Tél. 03 83 68 80 16
Fax. 03 83 68 80 18

Sommaire

1. Bien concerné	3
2. Identification des différents intervenants	3
3. Objet de la mission.....	4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission	5
5. Synthèse des précédents repérages	5
6. Déroulement de la mission	5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire	6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	6
9. Mesures d'empoussièrement	6
10. Conclusions	6

Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Analyse(s) de laboratoire
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

1. Bien concerné

Site concerné :

Nom du site : HAGONDANGE P GARE
Adresse du site : 57300 Hagondange
Numéro de région : 57283
Numéro RFF du site : 682
Numéro UT du site : 000948S

Bâtiment concerné :

Nom du bâtiment : POSTE MILIEU
Fonction du bâtiment : POSTE D'AIGUILLAGE
Numéro RFF du bâtiment : 2183
Numéro SNCF du bâtiment : 032
Date du permis de construire : 01/01/1914

2. Identification des différents intervenants

Type	Société	Adresse	Coordonnées
Propriétaire	Réseau Ferré de France	92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13	01.53.94.30.30
Commanditaire	Nexity Property Management	10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92 613 CLICHY Cedex - FRANCE	-
Diagnostiqueur	AADENA	240, rue de Cumène 54230 NEUVES-MAISONS	03 83 68 80 16 aadena.neuvesmaisons@wanadoo.fr
Laboratoire	FME Iersac	1, rue de Rotterdam 54503 Vandoeuvre-Lès-Nancy	0383540291 / fme.54@wanadoo.fr

3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures	
Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Préalablement à l'opération de repérage, le document suivant nous a été remis :
DTA antérieur (UT000948S-032-CO-00) - CEBTP - NANCY (réf. 17 000948S 032) du 29/03/2005

5. Synthèse des précédents repérages

Suite à l'analyse de l'ensemble des rapports et documents précédemment transmis, nous pouvons conclure aux éléments suivants :
Il n'a pas été repéré d'amiante.

Important : ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 17/01/2014
Opérateur(s) de repérage : Sébastien BLERVAQUE
Date(s) de visite sur site : 23/04/2015
Accompagnateur(s) : Mr Serge CORNILLE

Liste des locaux visités :

Code local	Niveau	Zone concernée
LV01	RDC	Bureau 1
LV02	RDC	Bureau 2
LV03	RDC	Cuisine
LV04	RDC	Toilettes
LV05	RDC	Réserve
LV06	RDC	Douches + vestiaires
LV07	RDC	Vestiaires
LV08	RDC	Chaufferie
LV09	EXT	Façades / Toiture

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

Code LNV (*)	Niveau	Zone concernée	Motif de non visite
			Néant

(*) Locaux Non Visités

Précision(s) sur le déroulement de la mission :

Néant

7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

Référence échantillon	Nature du matériau	Description du matériau	Localisation du prélèvement		Résultat d'analyse
			Niveau	Zone de prélèvement	
P1 (382622)	A - Calorifugeages	Calorifugeage	RDC	Chaufferie	Absence d'amiante

8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A :

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Résultat d'évaluation ⁽¹⁾
			Niveau	Local		
Néant						

Matériaux et produits de la liste B ^(*):

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Présence d'amiante déterminée par	Type de recommandation ⁽¹⁾
			Niveau	Local		
1	Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduit amiante-ciment	RDC	Chaufferie	Décision de l'opérateur	EP

^(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.

⁽¹⁾ EP : Evaluation Périodique ; AC1 : Action Corrective de premier niveau ; AC2 : Action Corrective de second niveau ; ME : Mesure d'empoussièrement ; TC : Travaux de retrait ou de confinement.

9. Mesures d'empoussièrement

Code MCA	Nature	Description	Zone homogène		Mesure d'empoussièrement
			Niveau	Local	
Néant					

10. Conclusions

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (calorifugeage) : Après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage :

- Conduit amiante-ciment (chaufferie).



AADENA
240, rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS
aadena.neuvesmaisons@wanadoo.fr
03 83 68 80 16

Annexes au rapport n°G1-002640 du 20/10/2015

Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

SITE	<p>HAGONDANGE P GARE 57300 Hagondange (ALCA) N° RFF : 682 N° UT SNCF : 000948S</p>
BAT.	<p>POSTE MILIEU N°RFF : 2183 N° SNCF : 032</p>

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Grille(s) d'évaluation
- Analyse(s) de laboratoire
- Plan(s) et/ou croquis
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

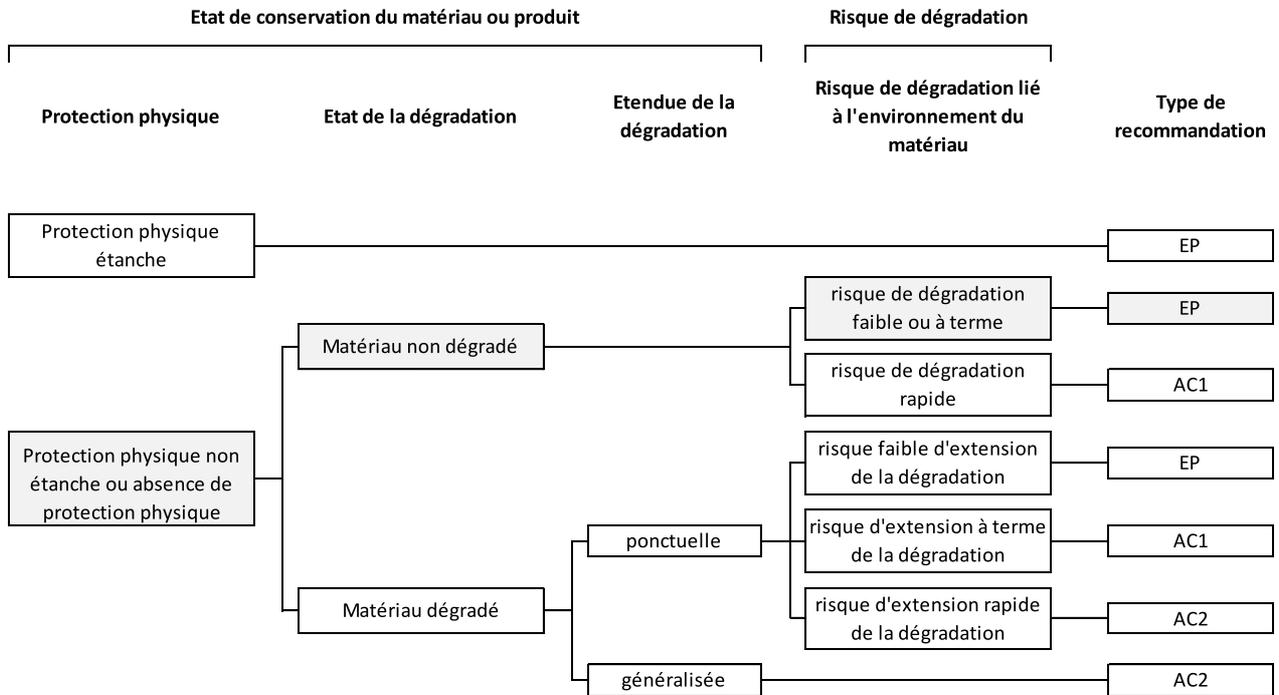
Grille d'évaluation réglementaire

Liste B

Détail et localisation du matériau contenant de l'amiante

Code MCA	1
Description du matériau	Conduit amiante-ciment
Niveau	RDC
Local	Chaufferie

Evaluation réglementaire du matériau



RAPPORT D'ESSAIS(1) - DETECTION ET IDENTIFICATION D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Contractant : AADENA

Contact : M. BLERVAQUE

Adresse : 240 Rue de Cumène

54230 NEUVES MAISONS

Tel.: 03.83.68.80.16 Email : aadena.neuvesmaisons@wanadoo.fr

Réf. Client : RFF 032 2183 1401071

Numéro de rapport : A/14/L25-34/30-1

Numéro d'affaire : A/14/L25-34/30

Date de prélèvement :

Date de réception : 24/01/2014

Nombre d'échantillon(s) : 1

Echantillons prélevés par(3) : AADENA

N° ECHANTILLON	REF. MATERIAU CLIENT	TYPE DE MATERIAUX LOCALISATION	ASPECT MACROSCOPIQUE	TYPE D'ESSAI (2)	NOMBRE DE PREPARATIONS	TYPE D'AMIANTE
382622	1	Calorifugeage	Fibreux multicolore, dur blanc, cartonné beige	META	2	NON DETECTE

1) Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à l'essai.

2) Type d'essai

META : Examen au Microscope électronique à transmission analytique: Conformément à la norme NF X 43-050 de janvier 1996 et à la procédure technique interne PTE MET/103.

3)

Observations :Aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans cet échantillon.

Date de l'essai :31/01/2014

Date d'émission du rapport :31/01/2014

Approbation :

Responsable Technique: M. MOKARIAN F.

Référénts Techniques: M. DIAB M.

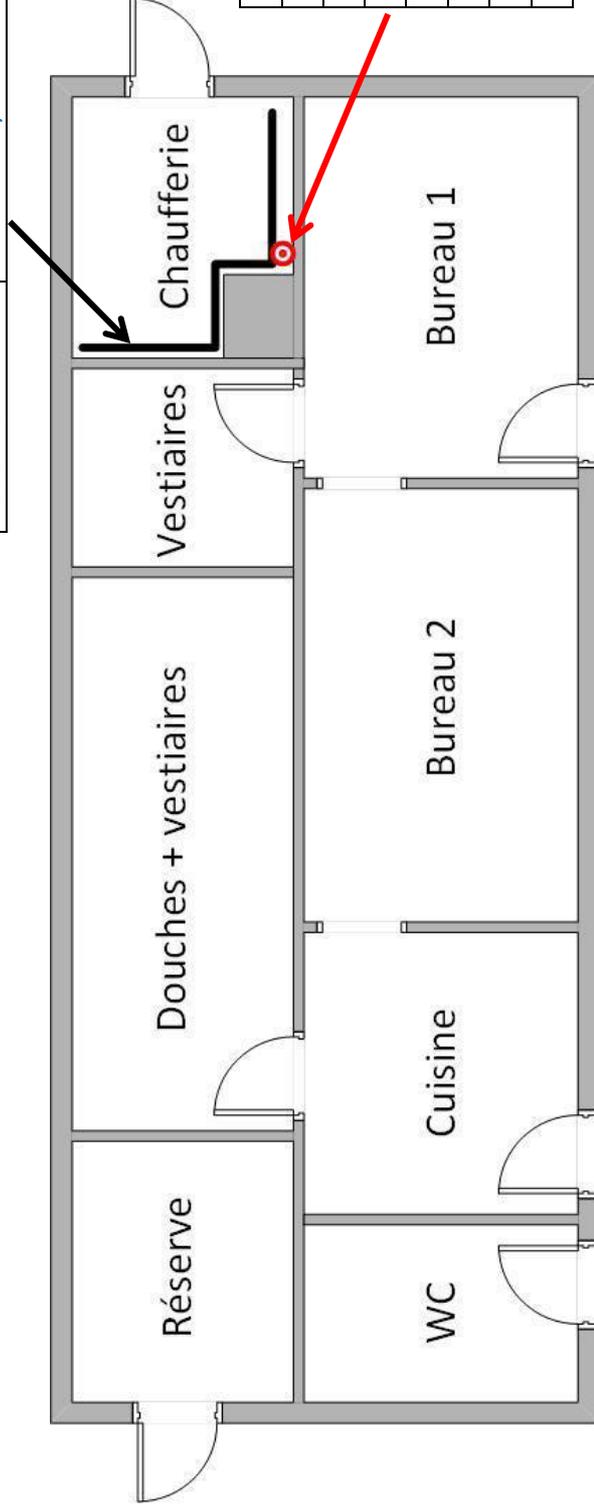
Mme. RENAULD V.

Mme. SIMON. N.

Signature:



Réf. Localisation	RDC	CHAUFFERIE
Composant du bâtiment	CALORIFUGEAGE	
MPCA	CALORIFUGEAGE	
Surface ou linéaire	20 ml	
Prélèvement / réf	Oui / P1 (382622)	
Présence d'amiante	NON	
Etat de conservation	DÉGRADATION PONCTUELLE	
Code MCA	/	

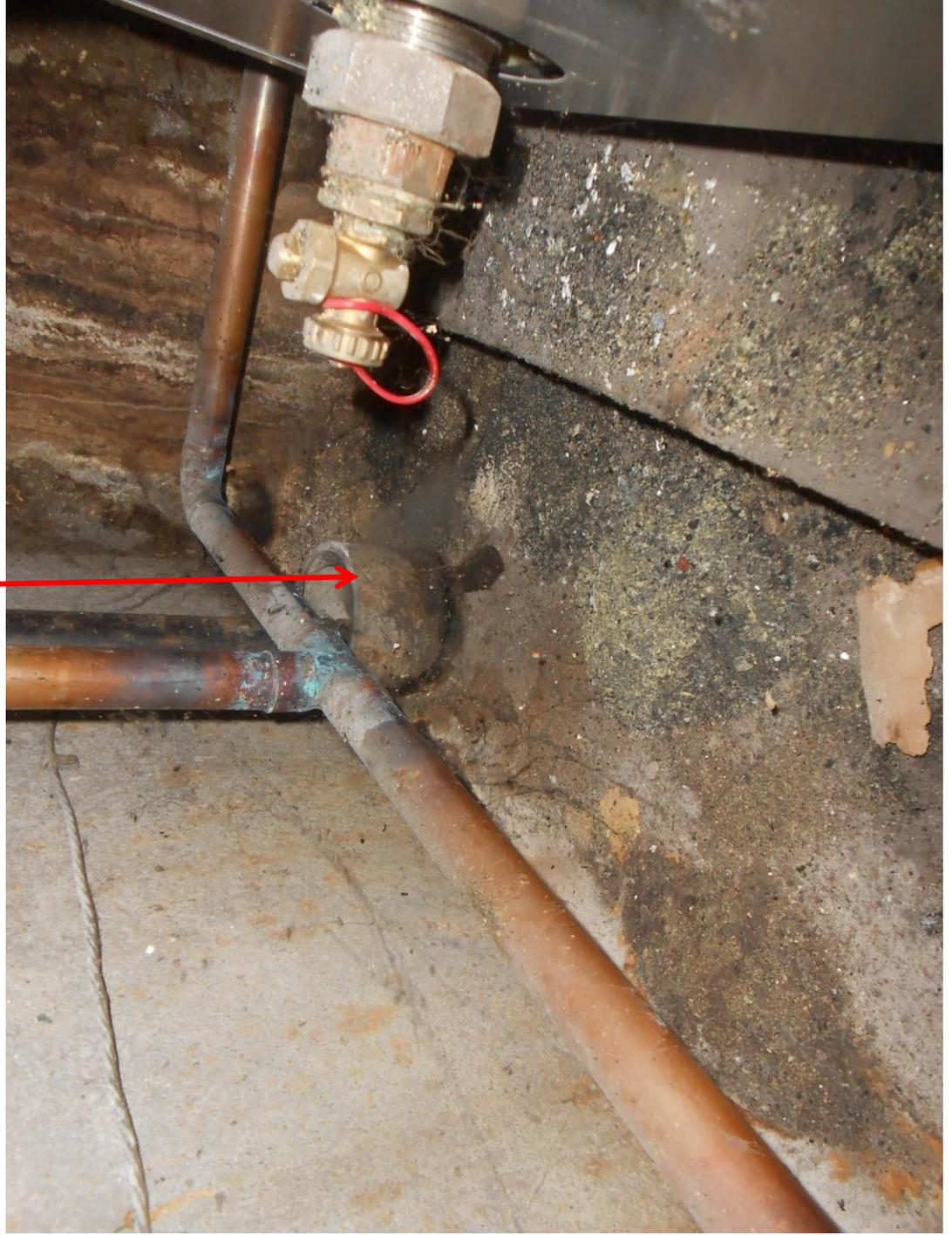


Réf. Localisation	RDC	CHAUFFERIE
Composant du bâtiment	CONDUIT	
MPCA	CONDUIT AMIANTE-CIMENT	
Surface ou linéaire	1 unité	
Prélèvement / réf	Non / R1	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	BON ETAT	
Code MCA	001	

Schéma de repérage amiante

Annexe au rapport/dossier référence	G1-002640	Date	23/04/2015	Page	1/1
Site	682	Désignation Bât.	POSTE MILIEU		
N°RFF	2183	N°UT SNCF	N° Bat	032	
Partie repérée	CALORIFUGEAGE / CONDUIT		Niveau	RDC	
Etabli par	AADENA		Opérateur	M.BLERVAQUE	

Réf. Localisation	RDC	CHAUFFERIE
Composant du bâtiment	CONDUIT	
MPCA	CONDUIT AMIANTE-CIMENT	
Surface ou linéaire	1 unité	
Prélèvement / réf	Non / R1	
Présence d'amiante	OUI	
Etat de conservation	BON ETAT	
Code MCA	001	



Réf. Localisation	RDC	CHAUFFERIE
Composant du bâtiment	CALORIFUGEAGE	
MPCA	CALORIFUGEAGE	
Surface ou linéaire	20 ml	
Prélèvement / réf	Oui / P1 (382622)	
Présence d'amiante	NON	
Etat de conservation	DÉGRADATION PONCTUELLE	
Code MCA	/	



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Sébastien BLERVAQUE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/08/2012	14/08/2017
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/08/2012	14/08/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 14/08/2012
Numéro de certificat : 2485878

Etienne CASAL
Directeur Général



BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense

BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
RESEAU AADENA**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir **par contrat N°AN523007**

Nom de l'assuré : 2B Sarl

Demeurant : 240 RUE DE CUMENE 54230 NEUVES MAISONS

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés ou sous traitants, aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le Constat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
➤ Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier	
➤ Les activités complémentaires suivantes :	
La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Certificat de logement décent
Diagnostic Radon	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Relevé de côte et plan de l'existant / Prise de mesure	Calcul des Millièmes de Copropriété
Sécurité Incendie	Contrôle des installations électrique par thermographie infrarouge sous réserve que l'assuré dispose de la qualification APSAD
Thermographie des bâtiments	Diagnostic accessibilité des ERP et des voiries
Infiltrométrie	Formation / Audit certification
Analyse thermique	

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Périgueux, Le 17 novembre 2014

Pour faire valoir ce que de droit

GENERALI **SARL DUMAS ET ASSOCIES**
ASSURANCES P.O.
70, rue V. Hugo - 24000 PERIGUEUX
Tél 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 39
ORIAS 09052960

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LISTE B

Site	000948S	HAGONDANGE P GARE
Bien	B 032	POSTE MILIEU
Coordonnées GPS	X =	Y =

Référence du DTA	Rédaction	Mise à jour
DTA_n°000948S_B_032_2021_3	Provexi 20/10/2015	Provexi 07/07/2021

Liste B			
	AC1	AC2	EP
Nombre de matériaux	0	0	1
	Non évalué		0

PMCA 1 Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits Conduit amiante-ciment EP	Caractérisation de l'environnement du local ou de la zone homogène		Précisions
		Désignation du local / étage	
Fréquentation du local ou de la zone homogène		Non déterminé	
Facteur d'agressions physiques intrinsèques		Non déterminé	
Usage du local ou de la zone homogène		Non déterminé	
Remarque			
Caractérisation du matériau			
Surface ou linéaire du matériau contenant de l'amiante		1 u	
Nature de la dégradation		Non déterminé	
Sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux	Non déterminé		
Remarque			